MON

SUR

(No. 71.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA CONVOCATION DU SIXIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

2 FEVRIER, 1878

MO

SU

Par
Siége
au Trô

Au Cl
li
Q

Nou
FRÈRES
est con
dimanc

Cette
intéress

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA CONVOCATION DU SIXIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous vous annonçons aujourd'hui, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, que le sixième Concile Provincial de Québec est convoqué, dans la Basilique de Notre Dame, pour dimanche, le 19 mai prochain.

Cette réunion de vos premiers pasteurs doit vous intéresser au plus haut degré, car elle a pour objet tout

ce qui peut contribuer au bien de vos âmes. Quelque sages que soient les lois universelles de la sainte Eglise catholique, il y a dans chaque pays, dans chaque province, des usages et des circonstances qui peuvent rendre nécessaire soit une législation spéciale sur quelques points, soit une promulgation plus accentuée de celle qui existe. Voilà pourquoi l'Eglise, toujours inspirée par le Saint Esprit, fait une loi aux Evêques de se réunir de temps en temps, avec une certaine solennité et avec le concours de prêtres habiles et zélés, pour délibérer ensemble sur les moyens de conserver le dépôt de la foi et de restaurer ou d'affermir les saintes règles de la morale chrétienne ou de la discipline ecclésiastique. Humainement parlant, c'est la voie naturelle qui doit conduire à la perfection des lois dans une société quelconque. Les discussions que soulève chaque proposition servent à en mieux faire saisir la portée et à rendre plus claire, plus complète et plus utile au bien commun, l'expression de la volonté du législateur. Si à cela l'on ajoute l'assistance que Notre Seigneur a promise à son Eglise, nous avons tout ce qu'il faut pour que les décrets de nos Conciles aient un droit spécial à votre attention, à votre respect et à votre obéissance.

En tout temps, N. T. C. F., vous êtes obligés de prier pour vos pasteurs; la reconnaissance et votre propre intérêt vous en font un devoir; car, dit l'apôtre S. Paul, *ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes; ipsi pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (Héb. XIII. 17.). Nous avons donc droit de compter que dans les conjonctures présentes vous ne manquerez point d'élever vos cœurs et vos mains vers le trône de la miséricorde divine, afin que la lumière du Saint Esprit illumine vos pasteurs et que sa grâce les assiste dans leurs délibérations.

Nous invitons spécialement les associés de L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE à redoubler de ferveur et à faire

une sainte violence au cœur adorable de notre divin Rédempteur, afin que ce Concile tourne à la plus grande gloire de Dieu et au salut de toutes les âmes confiées à la sollicitude des Evêques de cette province.

A cet effet, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° A dater de la réception des présentes, et jusqu'à la fin du Concile, on récitera à toutes les messes, l'oraison du Saint Esprit avant l'oraison pour le Pape et l'on omettra l'oraison *pro quacumque necessitate.* Cette dernière oraison continuera d'être obligatoire après le Concile comme ci-devant.

2° Dans les églises où doivent avoir lieu les Quarante Heures, jusqu'au 27 mai inclusivement, le second jour on chantera la messe votive du Saint Esprit au lieu de la messe *pro pace.*

3° Les deux dimanches qui précèderont l'ouverture du Concile et le jour même, Messieurs les Curés inviteront specialement les fidèles à prier à cette intention et à faire des œuvres de charité et de mortification, des communions et autres pratiques de piété. Ces jours là, à la suite des grand'-messes, on chantera les litanies de la Sainte Vierge, au lieu de les réciter.

4° Dans la Basilique de Québec, le mercredi, le jeudi et le vendredi qui précéderont l'ouverture du Concile, le Saint Sacrement sera exposé depuis la première messe jusqu'à la dernière et le soir il y aura salut et bénédiction du Saint Sacrement.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la Purification de la Très-Sainte Vierge, deux février mil-huit-cent soixante-dix-huit.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

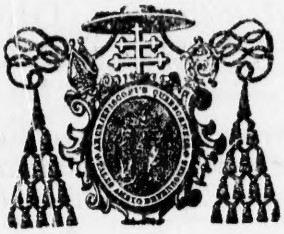

Par Monseigneur,

C.-A Collet, Ptre.
Secrétaire.

r de l'Ar-
ire, en la
rge, deux

QUÉBEC.

r,

CT, Ptre.
Secrétaire.